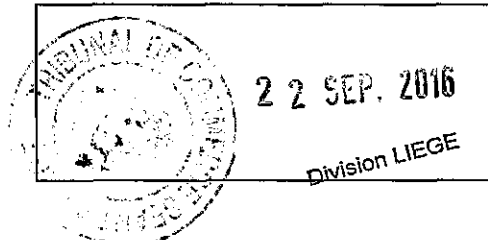


**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16137439***

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440 626 062

Dénomination

(en entier) : **Centre de Santé de l'Ambève**(en abrégé) : **CSA**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de Septroux 5 à 4920 Aywaille

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts + démission / nomination administrateurs

STATUTS DE l'ASBL « Centre de Santé de l'Ambève »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée**Article.1**

L'association est dénommée « Centre de Santé de l'Ambève », abréviation « CSA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi à 4920 Aywaille, rue de Septroux 5.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Article.3

L'association a pour but d'organiser la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire à la dispensation de soins de premiers recours intégrés et coordonnés, tant curatifs que préventifs à l'usage de l'équipe pluridisciplinaire tel que défini dans les textes légaux (arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 1999) et leurs modifications ultérieures sauf décision formelle de l'Assemblée Générale, essentiellement sur le territoire de la commune d'Aywaille et principalement dans un rayon de 20 km autour de son siège d'activités.

Par infrastructure, on entend, sans que cette énumération ne soit limitative, les locaux et le matériel relatifs aux soins mais également le personnel, le matériel et les locaux d'un secrétariat et d'un service d'accueil. En outre, l'asbl veillera à doter l'équipe des moyens nécessaires à la dispensation de soins accessibles à tous, dans le respect du libre choix du prestataire de soins.

L'Association organisera à cet effet une collaboration avec les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et le centre public d'aide sociale géographiquement proches ainsi que l'organisation de réunions de coordination, éventuellement concrétisées par des conventions de collaboration, avec l'ensemble des professionnels de la santé intervenant dans un territoire géographiquement proche.

L'Association favorisera également la réalisation, à destination de la population concernée par les soins intégrés, d'actions coordonnées de santé communautaire, de prévention collective et d'actions coordonnées avec le réseau psycho-médico-social.

L'Association veillera également à soutenir l'équipe de soins dans ses actions d'observatoire de la santé : développement de programmes de recherches épidémiologiques, de recueils de données médicales, d'amélioration de la qualité de soins, d'évaluation de la pratique médicale et de l'usage des ressources de santé.

Elle favorisera les échanges et rencontres avec d'autres structures de santé intégrée, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Association aura également comme objectif d'entretenir une étroite collaboration avec les instances universitaires d'enseignement de la Médecine Générale, notamment par l'accueil de stagiaires médecins de 2ème et 3ème cycle ainsi qu'avec les structures d'enseignement des disciplines para-médicales et autres concernées par les soins de premiers recours.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

□ les membres fondateurs ;

□ les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et répondant aux conditions suivantes :

o Travailler dans l'asbl depuis minimum 2 ans ou avoir un intérêt particulier pour son objet, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;

o et être membre adhérent.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents :

□ les membres de l'équipe de soins qui, après 6 mois de travail minimum en font la demande au conseil d'administration au moins 1 semaine avant sa tenue et qui désirent aider l'association / participer aux activités de l'association, s'engager à en respecter les statuts. Ils sont admis en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;

□ toute personne physique ou morale ayant un intérêt particulier pour son objet, pour autant qu'elle en fasse la demande au conseil d'administration au moins une semaine avant sa tenue. Elle est admise en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Les membres de l'association exerceront leurs fonctions dans le respect des règles déontologiques propres à leur discipline. En particulier, les médecins de l'association se porteront garants des règles de confraternité.

Tout conflit d'ordre déontologique est du seul ressort du Conseil de l'Ordre des médecins.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500 euros pour les membres effectifs.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ Les modifications statutaires
- ☐ L'approbation des comptes et budgets
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'association en société à finalité sociale
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 20 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 8 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient au moins l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre adhérent peut être invité à participer à l'assemblée générale sans avoir le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article.15

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Le CA sera composé de minimum 5 médecins généralistes faisant partie de l'équipe de soins, et, si possible, un membre exerçant la fonction d'infirmier, si possible un membre exerçant la fonction de kinésithérapeute et deux autres membres effectifs. Par exception, le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives du conseil sans justification ou représentation par un autre membre du conseil est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

Le conseil est responsable en tant que collège.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.18

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article.19

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article.21

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre onéreux, la rémunération du délégué étant décidée par le conseil d'administration.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 25.000 euros.

Article.22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article.23

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.25

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.26

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.27

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.28

La dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Démission et nomination des administrateurs

Vu le remaniement complet du CA en fonction des nouveaux statuts tous les membres sont considérés sortants et après les élections, le nouveau Conseil d'administration est composé comme suit :

Noms et Prénoms	-Fonctions	Professions	Adresses	Nationalité
SPRL SC Docteur Christian Barnabe	BE 0810 472 216	- représenté par son gérant		
M.Barnabé Christian	-Adm. + gestion jour Vice -Président	Médecin, Boulevard Renér N° 53 à Spa		Belge
SPRL SC Docteur Philippe Burette	BE 0810 971 270	- représenté par son gérant		
M.Burette Philippe	-Adm. + gestion jour Président	Médecin, Rue de Spa N° 46 à 4920 Remouchamps		Belge
M.Firket Pierre	-Membre du bureau	Médecin, Chession, 85à 4987 Stoumont		Belge
M.Gerard Pierre	-Membre du bureau	Médecin, Clos des Communes 2à 4920 Remouchamps		Belge
M.Martin Isabelle	-Membre du bureau	Médecin, Hameau se Stoqueu, 132 à 4920 Aywaille		Belge
M.Pirotte Bernard	-Membre du bureau	Médecin, Hameau de Kin, 13 à 4940 La Reid		Belge
M.Rixhon Vincent	-trésorier et membre	Médecin, Rue du 7 Septembre 14, 4190 Werbomont		Belge
M.Dereymaeker Chantal	-secrétaire et membre	Secrétaire Clos des Communes, 2 à 4920 Remouchamps		Belge
M.Jamar Anne-France	-Membre du bureau	Infirmière, Rue Grand Plain, 25 à 4920 Nonceveux		Belge

Ces mandats sont renouvelés pour une période de 3 ans c'est dire jusqu'en 6/2019

Liste des membres effectifs et adhérent

Membre effectifs

Barnabé Christian	Boulevard Renér N° 53 à Spa	550125 007-17
Burette Philippe	Rue de Spa N° 46 à 4920 Remouchamps	610219 311-26
Firket Pierre	Chession, 85à 4987 Stoumont	520912 029-87
Gerard Pierre	Clos des Communes, 2 à 4920 Remouchamps	510201 341-35
Maquet Pierre	Rue de la Heid, 10 à 4920 Aywaille	570102 309-59
Martin Isabelle	Hameau se Stoqueu, 132 à 4920 Aywaille	790418 302-69
Pirotte Bernard	Hameau de Kin, 13 à 4940 La Reid	810218 157-48
Rixhon Vincent	rue du 7 Septembre 14, 4190 Werbomont	630930 065-33
Dereymaeker Chantal	Clos des Communes, 2 à 4920 Remouchamps	540821 260-09
Jamar Anne-France	Rue Grand Plain, 25 à 4920 Nonceveux	710925 016-12
Gregoire Melissa	Rue Lombry 27/B à 4920 Sougne-Remouchamps	870131 284-38
Benoit Catherine	Au dessus des Hans 31 à 6941 Bomal -Sur - Ourthe	830722 206-53
Vincent Eminie	Hameau de Kin 17 à 4920 Aywaille	580702 230-89
Castro Françoise	Rue des Clematites 2 à 4920 Aywaille	750409 044-28
Alofs Nicole	Wittenweg 14 à 4851 Gemmenich	560314-310-79
Macaut Audrey	Rue du Monument 7A à 4130 Esneux	840908 218-11

Réser
vé au
Monite

Volet B

Les membres adhérents :

Lambion Isabelle	Rue de la Heid 55 à 4920 Aywaille	610221 350-24
Lemmens Nathalie	Chemin de la Lemmetrie 45 à 4050 Chaudfontane	850404 278-57
Thieffry Anne	Rue de la Sapinière 22/8 à 4141 Louveigne	590108 045-87

Annexe : PV assemblée générale du 01 juin 2016 + CA du 16 juin 2016

Le président

Philippe Burette

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature